

ARRETE DU MAIRE N°23/2020 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n° 88 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020, que le décret du 29 octobre 2020 susvisé rétablit un confinement national afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser le risque de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact en particulier en période du confinement, qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le sujet objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC du 30 octobre 2020, il appartient au Maire de définir le périmètre du port du masque aux abords des établissements scolaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, dans un rayon de 30 mètres à partir des entrées des établissements scolaires (écoles maternelle et élémentaire - plan ci-joint), aux plages horaires d'entrée et de sortie des élèves.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES ;
- La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 16 novembre 2020

Le Maire,

C. Gallier



